

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'Arrêté Municipal n° DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n° DPRC-2019-0156 du 25 février 2019, portant réglementation du stationnement et de la circulation place Denis Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 11 mai 2023 de Nantes Métropole, dans le cadre du Projet Grand Bellevue (PGB),

Considérant que Nantes Métropole sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'utiliser une sonorisation, pour une animation « danse » encadrée par le Collectif Fil et une déambulation encadrée par le Collectif expressions nomades, qui se dérouleront sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain, et sur les espaces réservés aux piétons rue d'Aquitaine et boulevard Winston Churchill, le mercredi 14 juin 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du public pendant le déroulement de ces animations,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I : Dispositions applicables à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 : Le Collectif Fil et le Collectif expressions nomades** sont autorisés à occuper le domaine public à l'occasion des animations portées par Nantes Métropole dans le cadre du PGB, **le mercredi 14 juin 2023 de 17h00 à 20h00**, à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 : L'animation « danse partagée » encadrée par le Collectif Fil et la déambulation encadrée par le Collectif expressions nomades,**

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0603

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0603 -  
Occupation du domaine  
public - sonorisation -  
Nantes Métropole PGB -  
Danse partagée et  
déambulation –  
Collectif Fil - Collectif  
Expressions nomades -  
place Denis Forestier -  
rue d'Aquitaine -  
boulevard Winston  
Churchill –  
le 14 juin 2023**

se dérouleront sur la place Denis Forestier, et sur les espaces réservés aux piétons rue d'Aquitaine et boulevard Winston Churchill, à Saint-Herblain, **le mercredi 14 juin 2023 de 17h00 à 20h00**, à Saint-Herblain.

## **TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation**

**ARTICLE 3** : Le Collectif Fil et le Collectif expressions nomades sont autorisés à utiliser une sonorisation à l'occasion des animations portées par Nantes Métropole dans le cadre du PGB, **le mercredi 14 juin 2023 de 17h00 à 20h00**, sur la place Denis Forestier à Saint-Herblain.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

## **TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 5** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 31 MAI 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**  
**Publié le 31 mai 2023**  
**Reçu en préfecture de Nantes le 31 mai 2023**